Devez-vous rédiger un testament ?

Publié le 05/12/2013



La loi désigne vos héritiers ainsi que la part de vos biens qui leur reviendra à votre décès. Aucun testament n'est donc nécessaire si ces dispositions légales vous conviennent.

La loi désigne vos héritiers ainsi que la part de vos biens qui leur reviendra à votre décès. Aucun testament n'est donc nécessaire si ces dispositions légales vous conviennent.

En revanche, **si vous souhaitez les modifier ou les préciser, un testament est indispensable**.

Le testament peut prévoir :
- Un legs universel (donner la totalité de vos biens et de vos dettes à votre décès) à une ou plusieurs personnes,
- Un legs à titre universel (donner à votre décès une quote-part de vos biens et de vos dettes) à une ou plusieurs personnes,
- Un legs particulier (d'un ou plusieurs biens) à une ou plusieurs personnes.

Vous pouvez éventuellement imposer une charge au légataire (le bénéficiaire du legs) : par exemple : fleurir chaque année votre tombe.

Soyez attentif à la façon dont vous formulerez vos volontés :
- certains de vos héritiers (vos descendants ou votre conjoint si vous n'avez pas de descendants) bénéficient d'une part minimale (la réserve) dont vous ne pouvez pas les priver dans votre testament ,
- une rédaction maladroite pourrait rendre votre testament incompréhensible alors que vous ne serez plus là pour préciser vos souhaits.

C'est pourquoi il est prudent de vous assurer des conseils d'un notaire.

De même, dans certain cas il est important et parfois même indispensable que le testament soit reçu par acte authentique (par exemple si la personne qui souhaite faire son testament ne sait pas écrire ou si elle ne peut physiquement pas écrire).

Dans tous les cas, le notaire peut inscrire votre testament au Fichier Central des Dispositions de Dernière Volontés (FCDDV).

Le notaire peut utilement vous conseiller sur d'autres dispositions que des legs qui peuvent figurer

dans un testament .

(C) Photo : Fotolia